

No. 16064

MULTILATERAL

Convention (No. 141) concerning organizations of rural workers and their role in economic and social development. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its sixtieth session, Geneva, 23 June 1975

Territorial application and declarations by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Authentic texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 21 December 1977.

MULTILATÉRAL

Convention (n° 141) concernant les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa soixantième session, Genève, 23 juin 1975

Application territoriale et déclarations par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Textes authentiques: anglais et français.

Enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 21 décembre 1977.

CONVENTION¹ CONCERNANT LES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS RURAUX ET LEUR RÔLE DANS LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Reconnaissant qu'en raison de leur importance dans le monde, il est urgent d'associer les travailleurs ruraux aux tâches du développement économique et social pour améliorer de façon durable et efficace leurs conditions de travail et de vie ;

Notant que, dans de nombreux pays du monde et tout particulièrement dans ceux en voie de développement, la terre est utilisée de manière très insuffisante et la main-d'œuvre très largement sous-employée, et que ces faits exigent que les travailleurs ruraux soient encouragés à développer des organisations libres, viables et capables de protéger et défendre les intérêts de leurs membres et d'assurer leur contribution effective au développement économique et social ;

Considérant que l'existence de telles organisations peut et doit contribuer à atténuer la pénurie persistante de denrées alimentaires dans plusieurs parties du monde ;

Reconnaissant que la réforme agraire est, dans un grand nombre de pays en voie de développement, un facteur essentiel à l'amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs ruraux et qu'en conséquence les organisations de ces travailleurs devraient coopérer et participer activement au processus de cette réforme ;

Rappelant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes—en particulier la Convention sur le droit d'association (agriculture) 1921², la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948³, et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949⁴—qui affirment le droit de tous les travailleurs, y compris les

¹ Entrée en vigueur le 24 novembre 1977 à l'égard des deux membres suivants de l'Organisation internationale du Travail, soit 12 mois après que leurs ratifications eurent été enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail, aux dates indiquées, conformément à l'article 8, paragraphe 2 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Suède	19 juillet 1976
Norvège	24 novembre 1976

Par la suite, les ratifications des États suivants ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail, pour prendre effet dans chaque cas 12 mois après la date de cet enregistrement, conformément à l'article 8, paragraphe 3 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt</i>
Pays-Bas	26 janvier 1977
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 février 1977
Cuba	14 avril 1977
Suisse	23 mai 1977
Chypre	28 juin 1977
Inde	18 août 1977
Finlande	14 septembre 1977
Equateur	26 octobre 1977

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 153.

³ *Ibid.*, vol. 68, p. 17.

⁴ *Ibid.*, vol. 96, p. 257.

travailleurs ruraux, d'établir des organisations libres et indépendantes, ainsi que les dispositions de nombreuses conventions et recommandations internationales du travail applicables aux travailleurs ruraux qui demandent notamment que les organisations de travailleurs participent à leur application ;

Notant que les Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, portent toutes un intérêt à la réforme agraire et au développement rural ;

Notant que les normes suivantes ont été élaborées en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et que, pour éviter les doubles emplois, la coopération avec cette organisation et les Nations Unies se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux organisations de travailleurs ruraux et à leur rôle dans le développement économique et social, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 :

Article 1. La présente Convention s'applique à tous les types d'organisations de travailleurs ruraux, y compris les organisations qui ne se limitent pas à ces travailleurs mais qui les représentent.

Article 2. 1. Aux fins de la présente Convention, les termes « travailleurs ruraux » désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants.

2. La présente Convention ne s'applique qu'à ceux des fermiers, métayers ou petits propriétaires exploitants dont la principale source de revenu est l'agriculture et qui travaillent la terre eux-mêmes avec la seule aide de leur famille ou en recourant à des tiers à titre purement occasionnel et qui :

- a) N'emploient pas de façon permanente de la main-d'œuvre, ou
- b) N'emploient pas une main-d'œuvre saisonnière nombreuse, ou
- c) Ne font pas cultiver leurs terres par des métayers ou des fermiers.

Article 3. 1. Toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

2. Les principes de la liberté syndicale devront être respectés pleinement ; les organisations de travailleurs ruraux devront être indépendantes et établies sur une base volontaire et ne devront être soumises à aucune ingérence, contrainte ou mesure répressive.

3. L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs ruraux ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par le présent article, les travailleurs ruraux et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

5. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par le présent article.

Article 4. L'un des objectifs de la politique nationale de développement rural devra être de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs, sans discrimination—au sens de la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958¹—participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent.

Article 5. 1. Pour permettre aux organisations de travailleurs ruraux de jouer leur rôle dans le développement économique et social, tout Membre qui ratifie la présente Convention devra adopter et appliquer une politique visant à encourager ces organisations, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites, ainsi que les discriminations d'ordre législatif et administratif dont les organisations de travailleurs ruraux et leurs membres pourraient faire l'objet.

2. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra s'assurer que la législation nationale ne fait pas obstacle, compte tenu des conditions propres au secteur rural, à la constitution et au développement d'organisations de travailleurs ruraux.

Article 6. Des mesures devront être prises afin de promouvoir la plus large compréhension possible de la nécessité de développer les organisations de travailleurs ruraux et la contribution qu'elles peuvent apporter à une amélioration des possibilités d'emploi et des conditions générales de travail et de vie dans les régions rurales ainsi qu'à l'accroissement et à une meilleure répartition du revenu national.

Article 7. Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8. 1. La présente Convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9. 1. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 362, p. 31.

vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10. 1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur.

Article 11. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte de Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12. Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13. 1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle Convention ne dispose autrement :

- a) La ratification par un Membre de la nouvelle Convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente Convention, sous réserve que la nouvelle Convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention portant révision, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente Convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la Convention portant révision.

Article 14. Les versions française et anglaise du texte de la présente Convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa soixantième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le vingt-cinquième jour de juin 1975.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingt-sixième jour de juin 1975 :

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,

BLAS F. OPLE

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau international du Travail,

FRANCIS BLANCHARD

APPLICATION TERRITORIALE

Déclaration enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 novembre 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Application sans modification aux Iles Gilbert. Avec effet au 21 novembre 1978.)

DECLARATIONS

Enregistrées auprès du Directeur général du Bureau internationale du Travail le :

23 mai 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Montserrat.)

8 juin 1977

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Décision réservée à l'égard de l'application à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par l'Organisation internationale du Travail le 21 décembre 1977.
